CHAPTER 31

THE LIQUOR CONTROL AMENDMENT ACT

CHAPITRE 31

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

(Assented to June 16, 2011)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. L160 amended

1 The Liquor Control Act is amended by this Act.

The following is added after section 8:

Social responsibility initiatives and programs

8.1 The commission must conduct initiatives and programs that promote responsible liquor consumption and warn of the harm caused by irresponsible liquor consumption.

3(1) Subsection 16(1) is amended by striking out "subsection (2) and".

(Date de sanction : 16 juin 2011)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. L160 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la **Loi sur la** réglementation des alcools.

2 Il est ajouté, après l'article 8, ce qui suit :

Initiatives et programmes en matière de responsabilité sociale

8.1 La Société met en œuvre des initiatives et des programmes ayant pour but de promouvoir la consommation responsable de boissons alcoolisées et de mettre en garde le public contre les torts causés par la consommation irresponsable de ces boissons.

3(1) Le paragraphe 16(1) est modifié par suppression de « du paragraphe (2) et ».

LIQUOR CONTROL S.M. 2011, c. 31

3(2) The following is added after subsection 16(1):

Boutique liquor stores

- **16(1.1)** The commission may establish, maintain and operate boutique liquor stores within the premises of grocery stores or at other locations that the commission considers appropriate. Boutique liquor stores sell a limited selection of liquor, in accordance with this Act.
- 3(3) Subsection 16(2) is repealed.
- 3(4) The following is added after subsection 16(3):

Sale of other items

- **16(4)** A liquor store may also sell the following products:
 - (a) liquor-related products, such as
 - (i) stoppers, openers and glassware,
 - (ii) books and magazines dealing with liquor, and
 - (iii) gift bags or boxes for products sold at the store;
 - (b) alcoholic beverages containing 1% or less alcohol by volume, such as low-alcohol beer, wine, coolers and pre-mixed cocktails;
 - (c) beer, wine and pre-mixed cocktails that do not contain alcohol;
 - (d) tickets, souvenirs and clothing for community-based events;
 - (e) items that promote the responsible consumption of liquor, such as gift cards or gift certificates for taxis.

3(2) Il est ajouté, après le paragraphe 16(1), ce qui suit :

Magasins-boutiques d'alcools

- **16(1.1)** La Société peut établir, entretenir et exploiter dans les épiceries ou dans les autres endroits qu'elle juge indiqués des magasins-boutiques d'alcools offrant un choix limité de boissons alcoolisées en conformité avec la présente loi.
- 3(3) Le paragraphe 16(2) est abrogé.
- 3(4) Il est ajouté, après le paragraphe 16(3), ce qui suit :

Vente d'autres articles

- **16(4)** Un magasin d'alcools peut vendre également :
 - a) des produits connexes, notamment :
 - (i) des bouchons, des tire-bouchons et de la verrerie.
 - (ii) des livres et des magazines qui traitent de boissons alcoolisées,
 - (iii) des sacs-cadeaux et des boîtes-cadeaux destinés à contenir des produits vendus au magasin;
 - b) des boissons alcoolisées contenant au plus 1 % d'alcool en volume telles que la bière, le vin, les panachés et les cocktails prémélangés à faible teneur en alcool;
 - c) de la bière, du vin et des cocktails prémélangés sans alcool;
 - d) des billets, des souvenirs et des vêtements pour des événements communautaires;
 - e) des articles visant à promouvoir la consommation responsable de boissons alcoolisées tels que les cartes-cadeaux et les chèques-cadeaux destinés à l'utilisation de taxis.

4 Section 33 is replaced with the following:

Term of licences and permits

- 33 Unless it is cancelled or suspended, and subject to the provisions of this Act, a licence or permit is effective for the period set out in the licence or permit, which must not be longer than three years.
- 5(1) Subsection 41(6) is repealed.
- 5(2) Subsection 41(12) is replaced with the following:

Minors at social occasion

41(12) A person under 18 years of age may attend a social occasion at premises in respect of which an occasional permit has been issued.

No consumption or possession by minors

41(12.1) No person under 18 years of age shall possess or consume liquor at a social occasion.

Duty of permit holder re minors

- **41(12.2)** The holder of an occasional permit shall ensure that no person under 18 years of age possesses or consumes liquor at the social occasion.
- 6 Subsection 43(2) is repealed.
- 7 The following is added after clause 60(1)(i): (i.1) brew pub;
- 8 Section 62 is amended by striking out "90%" and substituting "80%".
- 9(1) The part of clause 64(1)(e) before subclause (i) is replaced with the following:
 - (e) the person publishes a notice of the application within the prescribed time periods

4 L'article 33 est remplacé par ce qui suit :

Délai de validité des licences et des permis

- 33 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la licence ou le permis qui n'est pas annulé ni suspendu est en vigueur pendant la période qui y est indiquée, celle-ci ne pouvant être d'une durée supérieure à trois ans.
- 5(1) Le paragraphe 41(6) est abrogé.
- 5(2) Le paragraphe 41(12) est remplacé par ce qui suit :

Présence de mineurs à une réception

41(12) Une personne âgée de moins de 18 ans peut être présente à une réception donnée dans des locaux visés par un permis de circonstance.

Consommation ou possession de boissons alcoolisées interdite

41(12.1) Il est interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans d'avoir en leur possession ou de consommer des boissons alcoolisées lors d'une réception.

Obligation du titulaire du permis de circonstance à l'égard des mineurs

- **41(12.2)** Le titulaire d'un permis de circonstance veille à ce qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans n'ait en sa possession ni ne consomme des boissons alcoolisées lors de la réception.
- 6 Le paragraphe 43(2) est abrogé.
- 7 Il est ajouté, après l'alinéa 60(1)i), ce qui suit :
 - i.1) licence pour microbrasserie;
- 8 L'article 62 est modifié par substitution, à « 90 % », de « 80 % ».
- 9(1) Le passage introductif de l'alinéa 64(1)e) est remplacé par ce qui suit :
 - e) la personne a publié un avis de la demande dans les délais réglementaires :

LIQUOR CONTROL S.M. 2011, c. 31

9(2) Subsection 64(3) is amended by striking out "the date of the issue of *The Manitoba Gazette* or a newspaper containing a notice of application" and substituting "notice of the application was published in a newspaper as required by clause (1)(e)".

9(2) Le paragraphe 64(3) est modifié par substitution, à « la date de la publication de la *Gazette du Manitoba* ou du journal qui contient l'avis de la demande », de « la publication de l'avis de la demande dans un journal conformément à l'alinéa (1)e) ».

10 *The following is added after section 67:* 10 Il est ajouté, après l'article 67, ce qui suit :

Licensee may allow patrons to bring own wine

The holder of a dining room licence may allow patrons to bring their own commercially made wine in an unopened bottle to the dining room for consumption with meals served in the dining room.

Vin apporté par les clients

67.1(1) Le titulaire d'une licence pour salle à manger peut permettre aux clients d'apporter des bouteilles de vin commercial non débouchées dans la salle à manger afin de consommer ce vin avec les repas qui v sont servis.

Service requirements

Wine brought to a dining room by a patron under the authority of this section is to be served in accordance with the regulations.

Exigences en matière de service du vin

Le vin que les clients apportent dans une salle à manger en vertu du présent article est servi conformément aux règlements.

Application

67.1(3) All provisions of this Act and the regulations respecting the service, consumption and handling of liquor in licensed premises apply with necessary changes to wine brought to a dining room by a patron under this section, as if that wine had been purchased in the dining room.

Application

67.1(3) Les dispositions de la présente loi et des règlements relatives au service, à la consommation et à la manutention de boissons alcoolisées dans des locaux visés par une licence s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au vin que les clients apportent dans une salle à manger comme s'il y avait été acheté.

11 73(4)(b) Clauses 72(3)(b) and and subclause 76(10)(c)(ii) are repealed.

11 Les alinéas 72(3)b) et 73(4)b) ainsi que le sous-alinéa 76(10)c)(ii) sont abrogés.

12 *The following is added after section 78:*

12 Il est ajouté, après l'article 78, ce qui suit :

BREW PUB LICENCE

Definitions

78.1(1) The following definitions apply in this section.

"base licence" means the other licence referred to in subsection (2) that is held by the holder of a brew pub licence. (« licence de base »)

"subject premises" means the premises that are the subject of both a base licence and a brew pub licence. (« locaux visés par deux licences »)

LICENCE POUR MICROBRASSERIE

Définitions

78.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« licence de base » L'autre licence du titulaire d'une licence pour microbrasserie qui est mentionnée au paragraphe (2). ("base licence")

« locaux visés par deux licences » Les locaux visés à la fois par une licence de base et une licence pour microbrasserie. ("subject premises")

Brew pub licence

78.1(2) The commission may issue a brew publicence to a person in respect of premises for which that person holds one of the following classes of licence:

- (a) dining room;
- (b) cocktail lounge;
- (c) beverage room;
- (d) cabaret.

Requirements

78.1(3) The commission may issue a brew publicence if

- (a) the equipment to be used to produce beer is acceptable to the commission; and
- (b) the commission is satisfied that the subject premises are appropriate.

Authorization

78.1(4) A brew pub licence authorizes the licensee to

- (a) produce beer at the subject premises, up to a maximum volume established by regulation;
- (b) sell beer produced at the subject premises to the commission and deliver that beer as directed by the commission; and
- (c) purchase beer produced at the subject premises from the commission and
 - (i) sell it for consumption in the subject premises, or
 - (ii) sell it to the public for consumption outside of the subject premises in packages authorized by the commission;

in accordance with requirements established by regulation.

Location of equipment

78.1(5) The equipment used by the holder of a brew pub licence to produce beer under that licence must be located in the subject premises.

Licence pour microbrasserie

78.1(2) La Société peut délivrer à une personne une licence pour microbrasserie à l'égard des locaux pour lesquels elle est titulaire d'une des catégories de licence suivantes :

- a) licence pour salle à manger;
- b) licence pour bar-salon;
- c) licence pour débit de boissons;
- d) licence pour cabaret.

Exigences

78.1(3) La Société peut délivrer une licence pour microbrasserie si elle est d'avis :

- a) d'une part, que le matériel utilisé pour la fabrication de la bière est convenable;
- b) d'autre part, que les locaux visés par deux licences sont appropriés.

Autorisation

78.1(4) La licence pour microbrasserie autorise son titulaire, conformément aux exigences établies par règlement :

- a) à fabriquer de la bière dans les locaux visés par deux licences, jusqu'à concurrence du volume maximal fixé par règlement;
- b) à vendre à la Société de la bière fabriquée dans les locaux visés par deux licences et à la livrer conformément à ses directives;
- c) à acheter à la Société de la bière fabriquée dans les locaux visés par deux licences et à la vendre afin qu'elle soit consommée dans ces locaux ou à la vendre au public, dans des emballages qu'autorise la Société, pour qu'il la consomme à l'extérieur de ces locaux.

Emplacement du matériel

78.1(5) Le matériel qu'utilise le titulaire d'une licence pour microbrasserie afin de fabriquer de la bière en vertu de cette licence doit se trouver dans les locaux visés par deux licences.

LIQUOR CONTROL S.M. 2011, c. 31

Hours of sale

78.1(6) Beer produced at the subject premises may be sold in or from the subject premises only during the hours when liquor may be sold in the subject premises under the base licence.

Effect on base licence

78.1(7) Subject to this section, the issuance of a brew pub licence does not otherwise affect the licensee's operation of the subject premises under the base licence, and all requirements of this Act and the regulations in respect of the base licence continue to apply to the licensee.

Regulations

78.1(8) The commission may, by regulation,

- (a) impose additional requirements or restrictions on the holder of a brew pub licence respecting operations at the subject premises; and
- (b) vary the application of this Act or the regulations in relation to a base licence held by the holder of a brew pub licence.

13 Clause 84(1)(b) is repealed.

14 Section 92 is amended by renumbering it as subsection 92(1) and adding the following as subsection 92(2):

Training

- 92(2) Every licensee shall ensure that the manager of the licensed premises and any person who serves liquor or provides security at the licensed premises has successfully completed a responsible service and safety course specified by the commission.
- 15(1) Subsection 93(1) is amended by adding "possess or" after "no such person shall".
- 15(2) Subsection 93(3) is amended in the part after clause (e) by adding "possess or" after "shall not".

Heures de vente

78.1(6) La bière fabriquée dans les locaux visés par deux licences ne peut être vendue dans ces locaux ou à partir de ceux-ci que durant les heures où des boissons alcoolisées peuvent y être vendues en vertu de la licence de base.

Incidence — licence de base

78.1(7) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la délivrance d'une licence pour microbrasserie n'a aucune incidence sur l'exploitation des locaux visés par deux licences en vertu de la licence de base. De plus, les exigences de la présente loi et des règlements relatives à la licence de base continuent de s'appliquer à son titulaire.

Règlements

78.1(8) La Société peut, par règlement :

- a) imposer des exigences ou des restrictions supplémentaires aux titulaires de licence pour microbrasserie concernant les activités ayant lieu dans les locaux visés par deux licences;
- b) modifier l'application de la présente loi ou des règlements relativement aux licences de base des titulaires de licence pour microbrasserie.

13 L'alinéa 84(1)b) est abrogé.

14 L'article 92 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 92(1) et par adjonction de ce qui suit :

Formation

- 92(2) Le titulaire de licence veille à ce que le directeur des locaux visés par la licence et les personnes qui y servent des boissons alcoolisées ou qui y assurent la sécurité aient suivi avec succès une formation indiquée par la Société portant sur la sécurité et le service axé sur une consommation responsable.
- 15(1) Le paragraphe 93(1) est modifié par adjonction, après « ne peut toutefois », de « avoir en sa possession ni ».
- 15(2) Le paragraphe 93(3) est modifié par adjonction, après « mais ne peut », de « y avoir en sa possession ni ».

- 16 Subsection 94(1) is amended
 - (a) in the section heading, by adding "or possession" after "Consumption"; and
 - (b) by adding "possess or" after "18 years to".
- 17 Subsection 95(2) is amended by striking out "purchased at" and substituting "from".
- 18 Clauses 96(1)(a.2) and (b) are replaced with the following:
 - (a.2) permit unlawful activities or conduct not referred to in clause (a) or (a.1) to take place in the licensed premises or in the immediate vicinity outside of the licensed premises;
 - (b) permit disorderly persons to be in the licensed premises or in the immediate vicinity outside of the licensed premises;
- 19(1) Subsection 96.1(1) is amended by striking out everything before "may conduct" and substituting "If the commission becomes aware of concerns about security at a licensed premises, it".
- 19(2) Subsection 96.1(2) is amended by adding ", such as metal detectors, surveillance cameras or devices that scan or verify the identification provided by patrons," after "security equipment".
- 19(3) The following is added after subsection 96.1(2):

Privacy

96.1(2.1) When requiring a licensee to make changes to operations under subsection (2), the commission must have regard to privacy and it may require the licensee to take specified steps to protect the privacy of patrons and employees.

- 16 Le paragraphe 94(1) est modifié :
 - a) dans le titre, par adjonction, après « Consommation », de « ou possession »;
 - b) dans le texte, par adjonction, après « de moins de 18 ans », de « d'avoir en sa possession ou ».
- 17 Le passage introductif du paragraphe 95(2) est modifié par substitution, à « qui a été achetée dans les », de « à l'extérieur des ».
- 18 Les alinéas 96(1)a.2) et b) sont remplacés par ce qui suit :
 - a.2) permettre des activités ou une conduite illégales non visées par l'alinéa a) ou a.1) dans les locaux ou le voisinage immédiat;
 - b) permettre à des personnes ayant une conduite répréhensible d'entrer dans les locaux ou de se tenir dans le voisinage immédiat;
- 19(1) Le paragraphe 96.1(1) est modifié par substitution, au passage qui précède « , la Société », de « Si des problèmes concernant la sécurité dans des locaux visés par une licence sont portés à son attention ».
- 19(2) Le paragraphe 96.1(2) est modifié par substitution, au passage qui suit « et, notamment, exiger », de « qu'il y utilise le matériel de sécurité précisé tel que des détecteurs de métaux, des caméras de surveillance ou des appareils permettant de scanner ou de vérifier les pièces d'identité fournies par les clients ou qu'il y emploie du personnel de sécurité. ».
- 19(3) Il est ajouté, après le paragraphe 96.1(2), ce qui suit :

Respect de la vie privée

96.1(2.1) Lorsqu'elle exige que le titulaire de licence apporte des modifications en vertu du paragraphe (2), la Société veille au respect de la vie privée et peut exiger que le titulaire de licence prenne des mesures déterminées afin de protéger la vie privée des clients et des employés.

LIQUOR CONTROL S.M. 2011, c. 31

The following is added after section 96.2:

20 Il est ajouté, après l'article 96.2, ce qui suit :

Emergency closure order

96.3 An inspector or constable may order that licensed premises be closed immediately and not reopen for a period not longer than 12 hours if the inspector or constable determines that there is an immediate threat to the safety of patrons for any reason, including overcrowding, widespread intoxication or the potential for violence in the premises or in the immediate vicinity of the premises.

- 21 Subsection 98(2) is amended by striking out "A licensee" and substituting "Except as otherwise authorized by the commission, a licensee".
- 22 The following is added after subsection 111(7):

Application

111(8) For the purposes of subsections (2) to (7), the holder of a brew pub licence is not a brewer and those provisions do not apply to the holder, except as provided by a regulation made under subsection 78.1(8).

- 23 Section 112 is amended by adding "the holder of a brew pub licence," after "specialty wine store," wherever it occurs.
- 24 Clause 117(2)(b) is amended by adding "the holder of a brew pub licence" after "the commission,".
- 25 The following is added after subsection 121(4.1):

Prohibition on providing identification

121(4.2) No person shall knowingly provide his or her identification to a person under 18 years of age with the intent of enabling that person to purchase liquor or to enter licensed premises.

Ordre de fermeture d'urgence

96.3 Un inspecteur ou un agent de police peut ordonner que des locaux visés par une licence soient fermés sur-le-champ et qu'ils le demeurent pendant une période maximale de 12 heures s'il conclut qu'il existe une menace immédiate pour les clients, notamment en raison de l'achalandage, d'une intoxication générale ou du risque de violence dans les locaux ou dans le voisinage immédiat.

- 21 Le paragraphe 98(2) est modifié par substitution, à « Le titulaire », de « Sauf autorisation contraire de la Société, le titulaire ».
- 22 Il est ajouté, après le paragraphe 111(7), ce qui suit :

Application

111(8) Pour l'application des paragraphes (2) à (7), le titulaire d'une licence pour microbrasserie n'est pas brasseur et ces paragraphes ne s'appliquent pas à lui, sauf disposition contraire d'un règlement pris en vertu du paragraphe 78.1(8).

- 23 L'article 112 est modifié par adjonction, après « magasin de vins de spécialité, », à chaque occurrence, de « au titulaire d'une licence pour microbrasserie, ».
- 24 L'alinéa 117(2)b) est modifié par adjonction, après « à la Société », de « , au titulaire d'une licence pour microbrasserie ».
- 25 Il est ajouté, après le paragraphe 121(4.1), ce qui suit :

Interdiction — remise de pièces d'identité

121(4.2) Nul ne peut remettre sciemment ses pièces d'identité à une personne âgée de moins de 18 ans afin de lui permettre d'acheter des boissons alcoolisées ou d'entrer dans des locaux visés par une licence.

26 Subsection 169(3) is replaced with the following:

Term

169(3) Unless it is cancelled or suspended, a certificate issued under subsection (1) is effective for the period set out in the certificate, which must not be longer than three years.

27 Section 171 is amended

- (a) by striking out "annual"; and
- (b) by striking out "before March 1 in each year" and substituting "no later than one month before the certificate or licence expires".

Coming into force

28(1) This Act, except sections 7, 10, 11, 12, 13, 18, 20, 22, 23 and 24, comes into force on the day it receives royal assent.

- 28(2) Sections 7, 10, 12, 22, 23 and 24 come into force on November 1, 2011.
- 28(3) Sections 11, 13, 18 and 20 come into force on July 1, 2011.

26 Le paragraphe 169(3) est remplacé par ce qui suit :

Délai de validité du certificat

169(3) Sauf s'il est annulé ou suspendu, le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) est en vigueur pendant la période qui y est indiquée, celle-ci ne pouvant être d'une durée supérieure à trois ans.

27 L'article 171 est modifié :

a) par suppression de « annuelles »;

b) par substitution, à « avant le 1^{er} mars », de « au plus tard un mois avant l'expiration du certificat ou de la licence ».

Entrée en vigueur

28(1) La présente loi, à l'exception des articles 7, 10, 11, 12, 13, 18, 20, 22, 23 et 24, entre en vigueur le jour de sa sanction.

28(2) Les articles 7, 10, 12, 22, 23 et 24 entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2011.

28(3) Les articles 11, 13, 18 et 20 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

The Queen's Printer for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine du Manitoba